

**POUR :**

**Agrilocal**

**ANALYSE DE LA CONFORMITE JURIDIQUE DE L'OUTIL  
AGRILOCAL A L'ORDONNANCE DU 23 JUILLET 2015  
ET AU DECRET DU 25 MARS 2016**



1. La présente étude a pour objet d'analyser la conformité de l'outil proposé par l'association Agrilocal à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Les points suivants seront analysés :

- la conformité de la nomenclature et du libellé des produits utilisés (I) ;
- les formes de commandes proposées aux acheteurs (II) ;
- les critères de sélection choisis (III) ;
- le contenu des documents émis (IV) ;
- la conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018 (V).

\*

\* \*

## I. NOMENCLATURE ET LIBELLE DES PRODUITS

### I.1. Nomenclature des produits

2. Les dispositions relatives à la définition des besoins des acheteurs publics et à l'estimation de leur valeur n'ont été que peu modifiées par les nouveaux textes.

Ainsi, l'article 30 de l'ordonnance de 2015 prévoit que les acheteurs doivent déterminer avec précision la nature et l'étendue des besoins à satisfaire « *en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* ».

L'article 21 du décret précise que, s'agissant des marchés de fournitures, l'acheteur doit procéder à une estimation de la valeur totale des fournitures **qui peuvent être considérés comme homogènes**, en fonction de leur caractéristique propre.

3. En l'espèce, l'outil Agrilocal prévoit une nomenclature de 34 familles de produits, elles-mêmes décomposées en produits spécifiques.

La nomenclature choisie permet de définir des catégories de produits homogènes et cohérents. Les acheteurs peuvent ainsi définir précisément leurs besoins, sans pour autant entraîner un « saucissonnage » artificiel des besoins.

A notre sens, la décomposition par produits spécifiques mise en place respecte les dispositions légales et réglementaires relatives à la définition des besoins des acheteurs publics.



## I.2. Libellé des produits et signes officiels de qualité

4. Aux termes de l'article 10 du décret de 2016, lorsqu'un acheteur souhaite acquérir des fournitures présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental, il peut exiger un label particulier, à condition que les conditions suivantes soient respectées :

« 1° Les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché public ;

2° Les exigences en matière de label sont fondées sur des critères objectivement vérifiables et non-discriminatoires ;

3° Le label est établi par une procédure ouverte et transparente ;

4° Le label et ses spécifications détaillées sont accessibles à toute personne intéressée ;

5° Les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive. »

Cette disposition précise que l'acheteur doit accepter tout label présentant des exigences équivalentes.

Les signes officiels de qualité utilisés pour les produits alimentaires sont des labels au sens des dispositions précitées.

En outre, l'article 8 du décret précise que :

« **Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type lorsqu'une telle mention ou référence est susceptible de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits.** Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché public ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché public n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes 'ou équivalent' ».

5. Dans certaines familles de produits, le dispositif Agrilocal permet aux acheteurs de choisir des produits détenant des signes officiels de qualité, et notamment l'Appellation d'origine protégée (AOP), l'Appellation d'origine contrôlée (AOC) et l'Indication géographique protégée (IGP).

C'est le cas par exemple pour « les olives de Nyons AOP » et certains fromages.

A notre sens, restreindre l'achat de certains produits aux produits AOP, AOC ou IGP est contraire aux règles des marchés publics. Ces labels ne concernent que l'origine du produit et, par définition, ils n'ont donc pas d'équivalent.

En outre, l'utilisation d'un tel label limite nécessairement l'origine géographique des produits. Ce type de spécification technique est donc contraire à l'article 8 du décret précité, dès lors que cette mention est susceptible de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs et certains produits.

**Par conséquent, nous recommandons de supprimer les produits AOP, AOC et IGP de la liste des produits qui peuvent être sélectionnés par les acheteurs.**



Pour les olives, nous recommandons donc de s'en tenir aux « olives » et de ne plus permettre le choix « olives de Nyons ». Pour les fromages, nous recommandons également de supprimer la mention du label géographique (AOP, AOC ou IGP). Pour ceux dont le nom est également une indication géographique (ex : saint-marcellin ou saint-nectaire), nous sommes d'avis que cela ne pose pas de difficultés, dès lors qu'il s'agit d'un type de fromage particulier et qu'aucun sigle de qualité n'est exigé.

6. Il est possible en revanche de prévoir d'autres labels dans les spécifications techniques des marchés.

En effet, les labels « Label rouge » et « STG » sont signes d'une certaine qualité du produit, et ne limite pas son origine.

Il est également possible de permettre l'utilisation de labels bio.

Dans tous les cas, **les documents du marché doivent préciser la mention « ou équivalent »**, pour permettre à des producteurs qui répondraient à tous les critères du label de soumissionner même s'ils ne l'ont pas obtenu.

\*

\* \*

## II. FORME DE COMMANDES

7. Agrilocal ne peut être utilisé que pour la passation de marchés dont le montant est inférieur au seuil de publicité formalisée, soit moins de 90 000 €. Au-delà de ce montant, les textes imposent la publication au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales, ce qui ne peut être réalisé via l'outil.

Ainsi les marchés conclus via Agrilocal le sont, soit de gré à gré pour les marchés dont le montant est inférieur à 25 000 € H.T, soit selon une procédure adaptée pour les marchés dont le montant est compris entre 25 000 € H.T et 90 000 € H.T.

L'outil Agrilocal prévoit actuellement trois formes de procédure possible pour la passation des commandes :

- le gré à gré ;
- le marché à bons de commande ;
- l'accord-cadre.

### II.1. Le gré-à-gré

8. Aux termes de l'article 30 du décret de 2016, les marchés publics peuvent être conclus selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence lorsqu'ils répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 € H.T.



Dans cette hypothèse, cette disposition précise que :

« **L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin** ».

Afin de respecter ces règles, il est recommandé pour les acheteurs publics de solliciter plusieurs entreprises avant d'effectuer leurs achats pour comparer les prix.

9. En l'espèce, pour les marchés de gré à gré, Agrilocal permet aux acheteurs de sélectionner un ou plusieurs fournisseurs auxquels sera envoyée la demande de devis.

Il est également possible d'informer tous les fournisseurs utilisant la plateforme.

Il n'y a cependant pas d'obstacles à ce que les acheteurs adressent leur demande à un seul fournisseur, la seule obligation pour l'acheteur étant de choisir « *une offre pertinente* ». Pour les marchés de gré-à-gré, les acheteurs peuvent se soumettre aux règles des marchés passés selon une procédure adaptée.

Il est à noter en effet que dans le cadre de marchés de gré-à-gré :

- l'acheteur n'a aucune obligation de faire une publicité ;
- il n'est pas non plus tenu de définir des critères de sélection des offres et peut, par conséquent, se fonder uniquement sur le critère prix.

**Le dispositif Agrilocal va donc plus loin que les exigences de l'ordonnance et du décret.**

## **II.2 Les marchés à bons de commande et les accords-cadres**

10. Le dispositif Agrilocal distingue entre marchés à bons de commande et accords-cadres.

**Le décret du 25 mars 2016 n'opère plus cette distinction. Les marchés à bons de commande sont désormais une sous-catégorie d'accords-cadres.**

L'article 78 du décret précise à ce titre que :

« Lorsque l'accord-cadre **ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles**, il donne lieu à la **conclusion de marchés subséquents** dans les conditions fixées à l'article 79.

Lorsque l'accord-cadre **fixe toutes les stipulations contractuelles**, il est exécuté **au fur et à mesure de l'émission de bons de commande** dans les conditions fixées à l'article 80.

**Un accord-cadre peut être exécuté en partie par la conclusion de marchés subséquents et en partie par l'émission de bons de commande**, à condition que l'acheteur identifie les prestations qui relèvent des différentes parties de l'accord-cadre. »

L'article 78 fixe les conditions communes aux deux types d'accords-cadres :

- les accords-cadres peuvent être conclus avec un minimum et un maximum en valeur ou quantité, sans minimum ni maximum ou soit avec un minimum ou un maximum ;
- la durée maximale d'un accord cadre **est de quatre ans** ;



- l'accord cadre peut être mono-attributaire ou multi-attributaire. Sur ce point, le décret de 2016 ne fixe plus à trois le nombre minimal d'attributaires lorsque l'accord-cadre est attribué à plusieurs opérateurs économiques. **Il est donc possible d'attribuer un accord-cadre à deux opérateurs économiques.**

**11.** Il convient de modifier les termes utilisés sur le site Agrilocal pour les deux types de procédures afin de se conformer aux nouveaux textes.

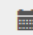




Nous conseillons d'utiliser les intitulés suivants pour ces deux procédures :

- Accord-cadre à bons de commande ;
- Accord-cadre à marchés subséquents.

Par ailleurs, lors du choix du nombre d'attributaires pour chacune des procédures, il convient de laisser la possibilité aux acheteurs de prévoir deux attributaires.

Enfin, si l'outil permet aux acheteurs de prévoir un volume financier minimal ou maximal, il ne permet pas aux acheteurs de fixer un minimum ou maximum en quantité (*Cf capture d'écran ci-dessous*).

## Général

Début du marché 	Fin du marché
Volume financier minimum 	Volume financier maximum
Nombre d'attributaires 	
Modalités d'attribution 	
Périodicité 	

Pour autant, l'article 78 du décret laisse **la possibilité** aux acheteurs de définir un minimum et/ou un maximum en valeur et/ou en quantité. Ces derniers n'ont aucune obligation de fixer ces données.

**Il n'y a donc pas d'obstacles à ce que le dispositif Agrilocal impose aux acheteurs de déterminer une valeur et une quantité minimale.**

**12.** S'agissant du délai de livraison entre l'émission du bon de commande et la date à laquelle l'acheteur souhaite recevoir les produits, les textes n'imposent aucune obligation.

Toutefois, dans un souci d'efficacité et pour permettre aux producteurs de remplir leurs obligations, il est possible de prévoir un délai minimal entre l'émission du bon de commande et la date de livraison souhaitée.



Ce délai minimal peut être prévu de deux façons :

- il peut s'agir soit d'un critère de sélection des offres et les producteurs devront alors indiquer dans leur offre sous quel délai ils s'engagent à livrer leur produit suite à l'émission du bon ;
- soit les acheteurs peuvent insérer une clause dans le marché prévoyant ce délai minimal.

A notre sens, il n'y a pas d'obstacles à ce que le dispositif Agrilocal impose aux acheteurs de sélectionner un délai minimal de livraison.

**13.** A noter enfin que pour les marchés passés en procédure adaptée, l'acheteur public doit permettre l'enregistrement des offres déposés hors délai.

Cette obligation d'accepter le dépôt des offres hors délai permet d'assurer la traçabilité de la procédure et d'informer le candidat du rejet de son offre pour non-respect de la date limite de réception des offres.

Même si il n'y a aucune obligation en ce sens, nous recommandons de permettre le dépôt d'offres hors délai également dans le cadre des marchés de gré à gré.

\*

\* \*

### III. CRITERES DE SELECTION

**14.** Sur les critères de sélection des offres, l'article 62 du décret dispose que :

*« II. - Pour attribuer le marché public au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde :*

**1° Soit sur un critère unique qui peut être :**

**a) Le prix, à condition que le marché public ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ;**

**b) Le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie au sens de l'article 63 ;**

**2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution au sens de l'article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir, par exemple, des critères suivants :**

**a) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances**



en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ;

b) Les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;

c) L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public.

**D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution. »**

Les denrées alimentaires n'étant pas des « fournitures standardisées dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre », retenir un critère unique tenant au prix ne serait pas conforme aux textes.

Il semble que le dispositif Agrilocal permet de ne retenir que le critère prix au moment du choix par l'acheteur des critères de sélection des offres. Il est recommandé de ne plus permettre cette possibilité ou d'insérer un encart sur la page correspondante indiquant aux acheteurs que ne retenir qu'un critère prix unique n'est pas conforme aux dispositions relatives à la commande publique.

De même, en cas de pluralité de critères, le critère prix est obligatoire. Il faut donc s'assurer qu'il n'est pas possible pour les acheteurs de supprimer ce critère lors de la définition des critères de sélection de leurs offres.

## 15. Agrilocal propose aux acheteurs les critères suivants :

Critères	Précisions (* champ obligatoire)
Performances matière d'approvisionnement direct (0 ou 1 intermédiaire)	-
Prix	-
Qualité du produit (traçabilité)	-
<b>Total :</b>	

Ajouter un critère référencé

- Ajouter un critère référencé
- Performance en matière de protection de l'environnement (emballage et conditionnement)
- Qualité du produit (traçabilité)
- Performance en matière de protection de l'environnement (sans OGM)
- Services proposés (délais de commande)
- Qualité du produit (fraicheur)
- Qualité du produit (maturité)
- Performances matière d'approvisionnement direct (0 ou 1 intermédiaire)
- Mode de production des denrées (mode de production économe en intrant)
- Performance en matière d'insertion professionnelle des public en difficulté
- Mode de production des denrées (agriculture biologique ou équivalent)
- Mode de production des denrées (signe de qualité ou équivalent)
- Prix
- Services proposés (condition de livraison)





Ces critères sont non-discriminatoires et directement liés à l'objet d'un marché d'achat de denrées alimentaires ou à ses conditions d'exécution. Ils sont donc conformes aux dispositions précitées.

Pour rappel, **dans le cadre d'un marché passé de gré-à-gré, le recours aux critères de sélection n'est pas obligatoire.** Par conséquent, l'analyse des offres sur le seul critère prix est permis dans ce type de marché.

**16.** Par ailleurs, l'outil Agrilocal impose aux acheteurs de pondérer les critères de sélection des offres.

L'article 62 du décret n'impose la pondération que dans le cadre de procédure formalisée.

Pour autant, la pondération des critères est fortement recommandée, même en procédure adaptée, et facilite l'analyse des offres.

Par conséquent, il n'y a pas de difficultés juridiques à ce que l'outil oblige les acheteurs à pondérer les critères, même en procédure adaptée

\*

\* \*

## **IV. CONTENU DES DOCUMENTS EMIS**

### **IV.1. Avis de consultation**

**17.** Pour les marchés de gré à gré, la publicité n'est pas obligatoire.

En marché à procédure adaptée, la procédure doit être adaptée à l'objet du marché, à son montant et au secteur concerné. Les acheteurs sont libres du contenu de leur avis d'appel à la concurrence (*Article 34 du décret*).

Doivent au minima être indiqués : l'identité et les coordonnées de l'acheteur, l'objet du marché, les critères d'attribution du marché, les conditions de mises en œuvre de ces critères et la date limite de remise des offres.

L'avis de consultation doit également être publié sur un support adapté en fonction de l'objet du marché, le montant et le secteur concerné.

En l'espèce, les marchés sont de faibles montants et le dispositif Agrilocal permet la consultation de nombreux producteurs locaux directement visés par ce type de marché.

**Le support est donc adapté au type de marché.**



**18.** Sur Agrilocal, l'avis de consultation se présente ainsi :

Consultation n°62788 - Date de fermeture : 01/07/2018

---

**COMMUNE DE AMBERT**

jean louis moing Rue BLAISE PASCAL 63600 AMBERT	jean louis moing 04 73 82 90 26 <a href="#">Voir la fiche acheteur</a> <a href="#">Voir le règlement de consultation</a>
---	---

Type de marché : Gré à gré  
Date de livraison : 04/09/2018

[Répondre à la consultation](#)

Beurre	Quantité souhaitée : 1 Kg	
Abricot	Quantité souhaitée : 300 Unité(s)	
Fromage blanc	Quantité souhaitée : 25 Kg	
Bourguignon	Quantité souhaitée : 28 Kg	

Cet avis comporte bien l'identification et les coordonnées de l'acheteur et de la personne responsable des achats au sein de la structure, le type de marché, son objet, les quantités souhaitées et, le cas échéant, la date de livraison.

Les critères d'attribution du marché et leur pondération ne sont pas indiqués sur l'avis, mais ce dernier contient un lien permettant directement le téléchargement du règlement de consultation qui détaille ces éléments.

L'avis est publié sur le site Agrilocal, ce qui permet de toucher une audience suffisante au regard de l'objet des marchés concernés.

L'avis de publicité paraît conforme aux exigences légales et réglementaires.

#### **IV.2. Règlement de la consultation**

**19.** Le décret du 25 mars 2016 ne pose pas d'exigences particulières relatives aux mentions devant figurer dans le règlement de la consultation.

A minima, il doit contenir **les caractéristiques principales de la procédure** (forme du marché, date limite de remise des offres) **et les modalités d'analyse des offres** (critères et le cas échéant pondération des critères).

**20.** En l'occurrence, les règlements de la consultation générés par le dispositif Agrilocal précisent :

- le type de procédure : marché public de fourniture ;
- la forme de la procédure : marché sans publicité ni mise en concurrence, accord-cadre avec émission de bons de commandes ou accord-cadre avec marchés subséquents ;
- dans l'hypothèse d'un accord-cadre : s'il est mono-attributaire ou multi-attributaire, et le cas échéant les modalités d'attribution entre attributaires, s'il comporte un minimum et/ou un maximum et sa durée ;



- le descriptif du produit demandé ;
- la date de livraison et les éventuelles modalités de livraison ;
- les critères de sélection des offres et leur pondération ;
- les cas de rejet des candidatures ;
- les éventuelles informations supplémentaires ;
- les coordonnées de l'acheteur ;
- le tribunal compétent.

**Ces informations paraissent suffisantes au regard des dispositions de l'ordonnance et du décret relatifs aux marchés publics.**

Pour autant, quelques points pourraient être complétés ou modifiés :

- sur le Tribunal compétent, les règlements indiquent uniquement la Ville de la juridiction. Or, pour les acheteurs publics, la compétence revient nécessairement au juge administratif, il conviendrait donc de le préciser ;
- nous avons également relevé une erreur dans les termes employés dans la phrase suivante :

**Les critères retenus pour le jugement des candidatures seront les suivants**

Les critères de sélection concernent en effet la sélection des offres et non des candidatures. Si ce point n'a pas d'impact majeur, il conviendrait cependant de le corriger.

- enfin, dans l'hypothèse d'un accord-cadre multi attributaire, le règlement de la consultation ne précise pas le nombre maximal d'attributaires amené à être retenu.

**IV.3. Pièces transmises par les fournisseurs**

**21.** Aux termes de l'article 48 du décret de 2016, les candidats à un marché public doivent produire une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'ils ne sont pas dans un cas d'interdiction de soumissionner.

En l'espèce, les producteurs ont la possibilité de mettre à disposition cette attestation sur leur profil fournisseur, accessible à tous les acheteurs.

Il appartient aux acheteurs publics de s'assurer, avant l'attribution du marché, que cette attestation a bien été produite par le fournisseur. Dans le cas inverse, l'acheteur serait contraint de rejeter la candidature du fournisseur.



#### **IV.4. Notification d'acceptation et de rejet des offres**

**22.** Une fois la procédure terminée, Agrilocal permet de générer un courrier informant l'attributaire que son offre a été retenue, et un courrier informant du rejet de l'offre.

Dès lors que les marchés sont passés selon une procédure adaptée ou de gré-à-gré, ces courriers sont conformes aux dispositions du décret de 2016.

Nous avons simplement relevé que le courrier de rejet de l'offre fait référence à l'article 83 du code des marchés publics relatif à l'information des candidats sur les motifs de rejet de leur offre.

**Il convient désormais de viser l'article 99 du décret qui prévoit les mêmes dispositions.**

#### **IV.5. Bons de commande et factures**

**23.** Le dispositif Agrilocal permet également de générer des bons de commande pour les accords-cadres avec bons de commande, et les factures des producteurs.

Les bons de commande comportent bien :

- les références du marché ;
- les coordonnées de l'acheteur et du fournisseur ;
- la date et le numéro de la commande ;
- la date de livraison ;
- les produits concernés et leur quantité ;
- le prix unitaire et le prix total HT et TTC.

Les factures générées comportent également l'ensemble des mentions obligatoires.

Il n'y a pas de difficultés sur ces documents.

#### **IV.6. Signatures des pièces**

**24.** L'ordonnance de 2015 et le décret de 2016 ont supprimé l'obligation de signature des candidatures et des offres.

Dans une réponse ministérielle, le ministère de l'économie a confirmé que, désormais, les candidatures et offres des opérateurs économiques n'ont pas à être signées manuscritement, ni même électroniquement (*Rep. Min. JO Sénat, 16 juin 2016, p.2691*).

**Les articles 102 et 104 du décret imposent toutefois la signature du marché** une fois celui-ci attribué. Cette signature peut être électronique.

Concrètement, cela signifie qu'un contrat doit être signé par l'acheteur et le fournisseur.

En procédure adaptée, il pourrait s'agir de l'offre du fournisseur qu'il signerait électroniquement au moment de son dépôt et qui serait signé en retour par l'acheteur.

Il n'y a cependant pas d'obligation de signer les courriers de notification, ni les bons de commande.



A noter également qu'en procédure adaptée, tout comme pour les marchés passés de gré à gré, l'acheteur n'a pas l'obligation de respecter un délai de « *stand-still* » entre l'envoi du courrier de rejet des offres et la signature du marché.

Par conséquent, il n'y a pas d'obstacle à ce que le courrier de rejet des offres soit adressé le même jour que la notification du marché signé à l'attributaire.

\*

\* \*

## V. CONFORMITE AU RGPD

**25.** Le 25 mai 2018 est entré en vigueur le RGPD. Ce règlement européen s'applique « *au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.* » (Art. 2 RGPD)

Aux termes de l'article 4 du Règlement, sont des données à caractère personnel :

« **toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable** (ci-après dénommée «*personne concernée*») ; est réputée être une «*personne physique identifiable*» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ; »

Le "traitement de données" se définit comme « *toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel* » telles que la collecte, l'enregistrement ou la conservation.

En l'espèce, si Agrilocal est destiné à des collectivités publiques ou à des personnes morales de droit privé (entreprises, producteurs...), le dispositif demande quand même à ses utilisateurs de renseigner des données personnelles, telles que le nom et prénom des personnes à contacter, ainsi que leurs coordonnées professionnelles.

Il y a donc bien collecte et conservation de données personnelles.

**26.** En l'espèce, on peut s'interroger sur le responsable de traitement : cette responsabilité revient-elle au Département ou à l'Association Agrilocal ?

Le RGPD définit le responsable de traitement comme « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement* ».

Le dispositif Agrilocal est géré directement par l'Association Agrilocal. C'est donc elle qui détermine les finalités et moyens du traitement.



**27.** Le RGPD impose **d'informer les personnes concernées par le traitement** de façon "*concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples*" (Art. 12).

Cette information doit comprendre :

- l'identité et les coordonnées du responsable de traitement : en l'espèce il s'agit du Département du Puy-de-Dôme ;
- les finalités de la collecte des données : l'utilisation du dispositif Agrilocal ;
- le caractère obligatoire ou facultatif du recueil des données : en l'espèce, il s'agit à notre sens d'une obligation et ce d'autant plus que les données personnelles demandées semblent limitées au nom, prénom et coordonnées de personnes à contacter côté fournisseur et côté acheteur ;
- les destinataires ou catégories de destinataires des données : il s'agit des autres utilisateurs du dispositif avec qui la personne sera mise en relation ;
- la durée de conservation des données ;
- le droit des personnes concernées : opposition, accès, rectification, effacement des données ;
- les coordonnées du délégué à la protection des données de l'organisme ;
- la base juridique du traitement des données : il s'agit du consentement donné par la personne en s'inscrivant, pour utiliser la plateforme Agrilocal ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Il est possible de prévoir une information en plusieurs niveaux et par exemple, indiquer les informations les plus importantes au moment où l'utilisateur remplit le formulaire d'inscription à Agrilocal et ajouter un lien renvoyant vers une notice d'information complète.

**A notre sens, il faut, au moment de l'inscription, préciser sur la page : le responsable du traitement, les finalités de la collecte des données et le droit des personnes.** Les autres informations peuvent être précisées sur une page distincte, accessible par un lien.

**28.** A titre d'exemple, l'information pourrait se présenter de la manière suivante :

- Au moment de l'inscription :

*L'inscription sur le site Agrilocal.fr et l'utilisation du dispositif suppose la collecte des données ci-dessus. Ces données sont indispensables pour mettre en relation acheteurs et fournisseurs et seront accessibles aux autres utilisateurs du site.*

*Les données enregistrées seront conservées tant que le profil créé est actif et seront supprimées XX mois/semaines après la suppression du profil par l'utilisateur.*



*Une notice d'information complète est à disposition sur le lien suivant :XXX. Pour exercer vos droits vos droits Informatique et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, contactez [coordonnées du DPO ou de la personne dédiée]*

- Sur le lien :

**Objet du traitement :**

*L'Association Agrilocal a mis en place une plateforme en ligne pour mettre en relation acheteur et fournisseur pour l'achat de denrées alimentaires en circuit court.*

*La base légale du traitement est le consentement des personnes concernées (Art. 6.1.a du RGPD)*

**Données enregistrées :**

*Sont enregistrées : [à lister]*

**Destinataires :**

*Les destinataires de ces données sont les autres utilisateurs de la plateforme Agrilocal qui seront en relation avec l'utilisateur concerné.*

**Durée de conservation :**

*Les données seront conservées tant que le profil de l'utilisateur existera et seront supprimées dans un délai de XXX à compter de la suppression du profil par l'utilisateure.*

**Droit des personnes :**

*Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).*

*Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre [DPO ou personne dédiée]*

*Contacteur par voie électronique : xxxx*

*Contacteur par courrier postal : xxx*

*Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.*

\*

\* \*



Nous restons à votre disposition pour toute question complémentaire que susciterait la présente consultation.

**Le 10 août 2018**

**Raphaëlle PETIT**  
Avocate

**Gilles LE CHATELIER**  
Avocat Associé